Document:-
A/CN.4/146

Rapport sur les travaux de la cinquième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique (Rangoon, 1962) par M. Radhabinod Pal, Observateur de la Commission

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. II

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/146

Rapport sur les travaux de la cinquième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique (Rangoon, janvier 1962), par Radhabinod Pal, observateur de la Commission

[*Texte original en anglais*]
[*27 mars 1962*]

Selon le désir exprimé par M. Grigory I. Tounkine, président de la treizième session, conformément à la décision prise par la Commission du droit international à cet égard à sa 621e séance[1], j'ai participé en qualité d'observateur de la Commission à la cinquième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à Rangoon du 17 au 30 janvier 1962. Les séances de travail proprement dites ont eu lieu du 17 au 26 janvier inclus. La période du 27 au 30 janvier a été consacrée à des manifestations de caractère social hors de Rangoon.

Ont participé à cette session des représentants de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Pakistan, de la République arabe unie et de la Thaïlande. On notait aussi la présence d'observateurs du Ghana, du Laos, des Philippines et de la Ligue arabe. Le Secrétariat des Nations Unies avait envoyé un observateur en la personne de M. Oscar Schachter, Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

MM. M. C. Setalvad, Attorney Général de l'Inde, chef de la délégation indienne, et A. T. M. Mustafa, avocat, conseiller permanent du Gouvernement du Pakistan, chef de la délégation pakistanaise, ont été élus à l'unanimité respectivement président et vice-président.

Au cours de la session, un sous-comité composé de représentants de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Pakistan, de la République arabe unie et de la Thaïlande a été chargé d'examiner entre autres questions la « coopération avec d'autres organisations » et de faire rapport à ce sujet; le sous-comité, placé sous la présidence du représentant de l'Inde, a recommandé notamment de modifier l'article 3 *a*) du statut du Comité pour étendre son mandat en le chargeant :

> « D'étudier les questions soumises à l'examen de la Commission du droit international et de prendre les mesures nécessaires pour que les avis du Comité soient transmis à ladite Commission, d'examiner les rapports de la Commission et de formuler des recommandations à leur sujet aux gouvernements des pays participants. »

Cette recommandation du sous-comité a été acceptée sans scrutin par le Comité. Les principales questions examinées par le Comité au cours de la session ont été les suivantes :

1. La double nationalité,
2. La légalité des essais nucléaires.

En outre, le Comité a examiné un projet d'articles (comprenant sept articles) relatifs aux immunités et privilèges du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

La question de la « double nationalité » a été soumise au Comité par le Gouvernement birman. On a estimé que l'on rencontrait des cas de double ou de multiple nationalité parmi les citoyens de presque tous les pays en raison de conflits de lois qui se produisent entre les divers États. En présentant la question à examiner, on a fait observer que :

> « Le droit international reconnaît qu'un État peut, par sa législation interne, déterminer quels seront ses ressortissants; la plupart des États utilisent comme critère pour l'octroi de leur nationalité le lieu de naissance d'un individu ou la filiation. En raison des diverses lois sur la nationalité, il arrive parfois qu'une seule et même personne soit considérée comme un ressortissant par deux ou plusieurs États et c'est là l'origine des cas de double ou de multiple nationalité. La double nationalité peut entraîner pour l'individu des obligations contraires vis-à-vis de chacun des États dont il a la nationalité. Il est impossible d'éliminer entièrement les cas de double ou de multiple nationalité. Les organisations internationales se sont cependant efforcées dans le passé de diminuer l'importance ou de réduire le nombre de ces cas. »

Le Comité a examiné cette question dans le but de formuler un modèle de règles en la matière pour les soumettre à l'examen des gouvernements membres. Il était saisi de projets de règles sur la question rédigés par la délégation de la République arabe unie.

A sa troisième session, tenue à Colombo en janvier 1960, le Comité avait décidé de se saisir de la question de la légalité des essais nucléaires dont l'examen avait été suggéré par le Gouvernement de l'Inde conformément à l'article 3 *c*) du statut du Comité, « cette question présentant un intérêt commun à tous les États membres du Comité ». Le Comité avait décidé d'inscrire cette

[1] Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session (A/4843), chapitre III, par. 44.

question à son ordre du jour car il avait estimé qu'elle « n'avait été examinée du point de vue juridique par aucun autre organisme et qu'aucun des auteurs faisant autorité en droit international ne l'avait traitée comme il convenait ». Il avait également noté que plusieurs essais nucléaires avaient été effectués dans certaines régions d'Asie et d'Afrique ou dans des zones voisines de ces deux continents et que par conséquent ce problème préoccupait au plus haut point les pays d'Asie et d'Afrique. Le Comité avait demandé à son secrétariat de recueillir les données de fait et les renseignements scientifiques existants sur les effets des essais nucléaires et de préparer également une liste de sujets en vue de l'examen des aspects juridiques de la question.

A sa quatrième session tenue à Tokyo en février 1961, le secrétariat du Comité lui avait soumis la documentation qui lui semblait pertinente tant du point de vue scientifique que du point de vue juridique. C'est sur la base de ces documents que s'étaient déroulés les débats de cette session. Les représentants de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon, du Maroc, du Pakistan et de la République arabe unie avaient fait connaître leurs points de vue respectifs. Le Comité avait également entendu des exposés de l'observateur du Ghana et de M. F. V. Garcia Amador alors membre de la Commission du droit international qui avait pris la parole en qualité de spécialiste réputé en la matière. Après une discussion générale, le Comité avait décidé de poursuivre l'étude de la question et d'en reprendre l'examen de manière plus approfondie à sa cinquième session. Il avait cependant indiqué la portée de son étude et demandé à son secrétariat de recueillir de plus amples données dans ce cadre. Le Comité avait décidé qu'il ne lui appartenait pas d'aborder la question controversée et litigieuse de l'utilisation des armes nucléaires en temps de guerre et qu'il devait se contenter d'examiner le problème de la légalité des essais nucléaires en temps de paix. Conformément à cette décision prise par le Comité à sa session de Tokyo, le secrétariat avait préparé un mémoire de caractère général qui a été soumis à la cinquième session et qui a servi de base à un examen plus approfondi des diverses questions.

A la cinquième session, le Président du Comité a présenté la question considérée et a appelé l'attention des membres sur la liste des sujets à examiner figurant dans le mémoire. En précisant le cadre de la discussion, le Président a une nouvelle fois souligné que le Comité s'intéressait non pas à l'utilisation des armes nucléaires en temps de guerre, mais uniquement à la question des essais nucléaires effectués en temps de paix. Il a fait observer qu'il fallait aborder le problème en se posant les trois questions suivantes :

1. Existe-t-il certains principes connus et acceptés de droit international qui soient applicables en la matière?

2. S'il n'existe aucune règle de droit international qui soit directement applicable, existe-t-il certains principes de droit international que l'on puisse appliquer au domaine considéré en les adaptant ou en en étendant la portée?

3. Peut-on s'appuyer sur les principes jurisprudentiels bien établis reconnus dans le droit interne des divers États pour formuler de nouveaux principes de droit international?

Le Président du Comité s'est demandé si le droit international qui avait dans le passé permis de faire face à nombre de situations nouvelles en dégageant des principes nouveaux ne pourrait de même dans le cas considéré permettre d'écarter les graves menaces que ces essais font peser sur les peuples du monde, en dégageant des doctrines appropriées reposant sur les principes jurisprudentiels des pays civilisés.

Les débats qui se sont déroulés ensuite ont porté sur les huit questions ci-après :

1. La responsabilité d'un État est-elle engagée ou devrait-elle l'être en vertu du principe de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ou de principes analogues, du fait du préjudice directement causé aux habitants de la région où ont lieu les essais, par pertes en vies humaines et destruction de biens provoquées par l'explosion d'engins atomiques?

2. Peut-on dire qu'un État qui effectue des essais atomiques sur son propre territoire compromet la sécurité et le bien-être des États voisins et de leurs habitants en raison des possibilités de retombées radioactives, et, s'il en est ainsi, l'utilisation à cette fin de son propre territoire par un État n'est-elle pas contraire aux principes du droit international?

Peut-on dire que l'utilisation par un État de son territoire à l'effet de procéder à des essais nucléaires par explosion d'engins atomiques constitue un abus des droits qui lui appartiennent en matière d'utilisation de son propre territoire?

3. S'il est établi que l'explosion d'engins nucléaires entraîne la pollution de l'air par des substances radioactives et que l'air ainsi contaminé est préjudiciable à la santé des peuples du monde, l'État qui procède aux essais sera-t-il tenu pour responsable d'un délit ou d'un quasi-délit international conformément aux principes énoncés dans l'arbitrage *Trail Smelter?*

4. Lors d'un recours fondé sur un délit ou un quasi-délit international, l'État demandeur devrait-il faire la preuve d'un dommage ou les conclusions générales de caractère scientifique et médical sur les effets des explosions nucléaires constitueraient-elles une base suffisante d'action?

5. Même si les effets nocifs résultant de la contamination de l'air peuvent être limités aux territoires de l'État intéressé, peut-on dire que l'État a commis une violation des droits fondamentaux de ses citoyens et des étrangers résidant sur son territoire et, s'il en est ainsi, l'État peut-il être tenu pour responsable du dommage causé aux étrangers en vertu des principes du droit international relatifs à la responsabilité de l'État?

6. Les entraves à la liberté de la navigation aérienne ou maritime résultant de la création de zones dangereuses au-dessus des régions où les essais sont effectués constituent-elles une violation des principes du droit international?

7. La destruction des ressources biologiques de la mer résultant d'essais nucléaires effectués sur des îles

ou des zones de la haute mer constitue-t-elle une violation des principes du droit international?

8. Une autorité administrante peut-elle légalement utiliser des territoires dont la tutelle lui a été confiée par l'Organisation des Nations Unies, pour y procéder à des essais nucléaires?

Les représentants de la Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Pakistan, de la République arabe unie et de la Thaïlande ont exposé leurs points de vue sur ces diverses questions.

Les débats qui se sont déroulés ont été véritablement d'un niveau très élevé et j'ai écouté avec une attention soutenue et empreinte d'admiration chacune des déclarations des membres du Comité au sujet de ces questions. Je dois dire que si la volonté populaire dans le monde constitue réellement une force, il est alors certain que les manifestations qui contribuent comme dans le cas envisagé à rassembler dans un climat amical tant de personnalités influentes venues des diverses parties du monde, doivent permettre de mettre en mouvement des forces dynamiques qui parviendront finalement à unir les âmes et les esprits dans un ardent effort dans ce domaine. Il conviendra à mon avis de tenir compte de ce sentiment d'injustice qu'éprouve l'humanité tout entière qui est un mélange indissoluble de raison et de passion, dont les manifestations sont susceptibles d'évolution, mais qui offre en quelque sorte un instrument universel d'expression.

Il s'agit là véritablement du plus difficile des nombreux problèmes que l'histoire a pris plaisir à placer sur notre route et que nous devons essayer de résoudre pour nous acquitter de l'obligation que nous avons d'organiser la vie de la communauté mondiale. On ne peut cependant se contenter, pour résoudre ce problème, de faire appel à la seule conscience de l'humanité.

Si des dispositions juridiques spéciales peuvent, d'une part, être l'instrument de la conscience de la communauté mondiale dans un effort tendant à enrayer l'anarchie latente des forces et des intérêts pour y susbtituer une harmonie tolérable, elles doivent, d'autre part, refléter des tensions et des équilibres donnés de la vie et du pouvoir qui sont l'œuvre d'interactions inconscientes de la vie sociale.

En général, les règles de droit sont un compromis entre les idéals moraux et rationnels que l'on voudrait voir triompher et les possibilités concrètes qui sont fonction d'équilibres donnés entre des forces vitales.

L'harmonie sociale entre des communautés dynamiques doit être réalisée grâce à une interaction entre les conceptions normatives de la morale et du droit et les forces vives de la communauté qui existent déjà ou sont en voie de développement.

La forme que prendra la projection en termes juridiques de certains éléments d'idéals de justice est fonction des pressions et des contre-réactions qui se produisent dans une communauté dynamique. En fait, ces nouvelles règles de droit découlent d'une rationalisation des intérêts des éléments dominants d'une communauté.

Au cours du débat, j'ai été invité à y prendre part en ma qualité d'observateur de la Commission du droit international et également en mon nom personnel. J'ai fait observer que la question considérée devrait retenir immédiatement l'attention de tous les hommes de bonne volonté. Elle pose en effet, comme je l'ai indiqué, un grave et angoissant problème qui exige une solution immédiate et j'ai félicité le secrétariat du Comité d'avoir rassemblé une documentation présentant un très grand intérêt pour l'étude des questions envisagées. Cependant, j'ai précisé que je n'étais pas en mesure de prendre part aux délibérations en qualité d'observateur de la Commission du droit international, faisant observer que la question avait été examinée par la Commission, en partie tout au moins, dès 1956. La Commission a été saisie de cette question sous des formes différentes à deux reprises au cours de la même session, lors de l'examen de la question de la « liberté de la haute mer » et à propos de celle de la « pollution de la haute mer » y compris l'espace aérien situé au-dessus d'elle. J'ai appelé l'attention des membres du Comité sur les comptes rendus des débats que la Commission a consacrés à ces questions, lors de ses 335e à 346e séances, à propos des articles 2 et 23 du projet relatif au « droit de la mer », et j'ai également souligné que ce projet avait finalement été adopté par les États sous la forme de la Convention de Genève de 1958.

J'ai également décliné l'offre de prendre part aux débats en mon nom personnel, car je n'avais pas eu connaissance des questions avant de me rendre à Rangoon et j'avais donc été dans l'impossibilité de procéder à un examen approfondi d'aucune d'entre elles. J'ai estimé que sans cette étude préalable, on ne pouvait se hasarder à formuler aucune observation ou opinion à leur sujet. A franchement parler, il m'a semblé que pour examiner les questions considérées, il convenait d'étudier de manière approfondie nombre de problèmes fondamentaux. Les événements dont il s'agit nous ont amenés si inexorablement à vivre dans l'horreur de nos réalisations que je n'ai pas osé courir le risque de sortir de la réserve que m'imposait ma qualité d'observateur et que je me suis donc abstenu de présenter aucune observation à ce sujet.

J'ai cependant appelé l'attention des membres du Comité sur les efforts caractéristiques faits pour tenter de justifier les essais nucléaires dans la note du professeur Myres S. McDougal, membre du comité de rédaction de l'*American Journal of International Law* parue en 1955 [2] dans cette revue en réponse à la condamnation de ces essais par le comte Jowitt à la Chambre des Lords [3] et à une attaque très générale contre les essais publiée par M. Emanuel Margolis dans le *Yale Law Journal* [4].

A la demande du Président, M. Oscar Schachter, représentant personnel du Secrétaire général, a fait connaître en termes généraux son point de vue sur les questions. A cette occasion, il a fermement mis en garde le Comité contre toute résolution hâtive en ces domaines.

---

[2] McDougal, « The Hydrogen Bomb Tests and the International Law of the Sea », *American Journal of International Law*, vol. 49 (1955), p. 356.

[3] *House of Lords Debates* (Fifth Series), vol. 186, p. 808-09 (1954).

[4] Margolis, « The Hydrogen Bomb Experiments and International Law », *Yale Law Journal*, vol. 64 (1955), p. 629.

A l'issue du débat, le Comité n'a pris aucune position définitive sur les questions considérées. Il s'est borné à décider que les délégations pourraient, si elles le désiraient, adresser au secrétariat du Comité, le 1er mai 1962 au plus tard, leurs observations sur le projet de rapport, que le secrétariat communiquerait ensuite le projet de rapport accompagné des observations reçues aux gouvernements membres pour examen et que la question serait inscrite en priorité à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

Avant de conclure ce rapport, je dois exprimer ma vive gratitude au Comité ainsi qu'au peuple et au gouvernement birmans pour l'accueil chaleureux qu'ils m'ont réservé. Au nom de la Commission du droit international, j'ai invité le Comité à continuer à coopérer avec elle et à désigner un observateur pour assister à sa prochaine session. Vivement impressionné par la haute tenue des débats, j'ai très franchement déclaré au Comité que « j'avais constaté qu'il avait dirigé ses travaux à la manière d'une véritable conférence à laquelle tous les honorables représentants venaient réellement pour conférer et non pour manifester leur désaccord sous l'étiquette de conférence et que l'ensemble des débats avaient amplement démontré que les pays membres étaient mus par le désir de trouver le moyen d'instituer une nouvelle universalité ». J'ai également exprimé l'espoir que « toutes les nations d'Asie et d'Afrique deviennent membres de cette organisation et contribuent à la réalisation de cette nouvelle universalité, en se gardant bien d'oublier que de nos jours notre milieu n'est plus le monde qui nous entoure, mais l'univers ». Enfin, j'ai indiqué au Comité que les débats auxquels j'avais assisté me donnaient une foi nouvelle dans les grands principes qui ont inspiré l'organisation.